ASSEMBLEE NATIONALE

13 décembre 2005

DROIT DE PRÉEMPTION ET PROTECTION DES LOCATAIRES EN CAS DE VENTE D'UN IMMEUBLE - (n° 2599)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par M. Decocq, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE 3

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

- « II. Le cinquième alinéa de l'article 25-1 de la même loi est ainsi rédigé :
- « *a*) Au septième alinéa du II, les mots : « ni aux actes portant sur les immeubles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation » ne sont pas applicables ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination des différentes dispositions législatives de la loi du 6 juillet 1989.

Cet amendement tire les conséquences des modifications apportées par le Sénat à l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 en ce qui concerne l'article 25-1 de la même loi.